

**DECISION N° 2014 - 067**

**RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI SBIF**

**Le Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,**

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "**Conseil Régional**") et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA du 28 novembre 1997, notamment en son article 152 ;
- Vu** la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional ;
- Vu** La Décision n° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional;
- Vu** la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- Vu** la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs applicables par la SGI SBIF dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués.

## Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

## Article 3

La SGI SBIF est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Côte (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR).

## Article 4

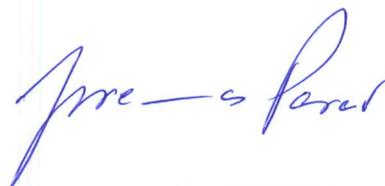
Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI SBIF de manière à permettre leur accès au public.

## Article 5

La présente décision qui abroge la décision n° 2012-046 du 20 février 2012, entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 22 novembre 2014

**Le Président**



**Jeremias PEREIRA**

## CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI SBIF

RUBRIQUES	Base de Calcul	Taux proposés par la SBIF
<b>OPÉRATIONS DU MARCHÉ PRIMAIRE</b>		
Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	[0,25 %-1,5 %]
		<b>Maximum : 2 %</b>
Commission de placement de titres	Montant placé	1,50 %
		<b>Maximum : 1,72 %</b>
Frais d'introduction en bourse	Forfait	10 000 000 FCFA
		<b>Maximum : 10 625 000 FCFA</b>
<b>OPÉRATIONS DU MARCHÉ SECONDAIRE</b>		
Commission de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	0,80 %
		<b>Maximum : 1 %</b>
Commission de courtage sur transaction sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	0,65 %
		<b>Maximum : 0,81 %</b>
<b>CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE</b>		
Commission de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	0,15 % pour les institutionnels/semestre
		0,15 % pour les personnes physiques/semestre
Frais de tenue de compte	Forfait par ligne	<b>Maximum : 0,50 %</b>
		2 500 FCFA/semestre
Commission de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	<b>Maximum : 15 625 FCFA</b>
		0,3 % pour les institutionnels/semestre
		0,2 % pour les personnes physiques/semestre
		<b>Maximum : 2 %</b>
<b>AUTRES SERVICES</b>		
Commission de transfert de titres	Forfait par ligne	25 000 FCFA
		<b>Maximum : 34 375 FCFA</b>